



Arrêt

**n° 110 051 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 91 929, rendu par le Conseil de céans, le 22 novembre 2012, par lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire lui ont été refusés.

1.2. Le 21 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par la partie défenderesse, le 7 mars 2013.

1.3. Le 14 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 26 mars 2013 et qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Considérant qu'en date du 22/11/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 22/11/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 21/02/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile clôturée le 07/03/2013 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 14/03/2013, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose un avis de recherche daté du 15/11/2012;

Considérant que l'intéressée déclare avoir réceptionné cet avis de recherche le 25/02/2013, soit avant la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant, dès lors, qu'il revenait à l'intéressée de présenter ce document aux autorités chargées de l'examen de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait, cet avis de recherche n'est pas un nouvel élément au sens de la loi du 15/12/1980;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « la requérante a introduit sa deuxième demande d'asile en date du 21.02.2013. Qu'à ce moment, elle n'avait pas encore reçu l'avis de recherche daté du 15.11.2012 puisqu'elle ne l'a réceptionné qu'en date du 25.02.2013. Que dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, l'Office des Etrangers lui a fixé un rendez-vous en date du 07.03.2013. Que la requérante s'est donc présentée munie de cette nouvelle pièce. Que la partie adverse a refusé la recevoir et d'examiner celle-ci et s'est contentée de lui notifier une décision de non prise en considération. Que dans la mesure où la requérante n'avait pas eu l'opportunité de déposer cet élément nouveau, elle a été contrainte de réintroduire une troisième demande d'asile [...]. Qu'en outre, le recours contre une décision de non prise en considération est un recours en annulation et il ne lui aurait donc pas été possible de déposer celle-ci devant le Conseil. [...]. Qu'en l'espèce, l'avis de recherche déposé par la requérante constitue bien un élément nouveau même si elle a réceptionné celui-ci lorsque sa deuxième demande d'asile. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué indique que la requérante « déclare avoir réceptionné cet avis de recherche le 25/02/2013, soit avant la clôture de sa précédente demande d'asile ». Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement du rapport d'audition du 14 mars 2013, ainsi que de la requête introductive d'instance, que la requérante a bien reçu l'élément qu'elle a déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile, le 25 février 2013, en l'occurrence avant la clôture de sa précédente demande d'asile, le 7 mars 2013. L'argument de la partie requérante selon lequel, lors de sa précédente demande d'asile, « elle n'avait pas eu l'opportunité de déposer sa pièce nouvelle. [...] la partie adverse a refusé la recevoir et d'examiner celle-ci et s'est contentée de lui notifier une décision de non prise en considération », ne peut être suivi dans la mesure où il ne repose que sur ses seules allégations, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et ne permettent donc pas d'en établir la réalité. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la requérante n'était pas en mesure de produire ce nouvel élément lors de sa deuxième demande d'asile. La motivation de la décision attaquée est donc adéquate à cet égard.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS